

Objet : Mise en place d'ateliers autour de la nutrition et de la santé

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale Nicole Capon de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration,

■ **Considérant :**

Que le CCAS s'engage depuis plusieurs années à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé.
Que Madame Nolwenn VADROT accepte de mettre en place des ateliers autour de la cuisine et de la diététique.

■ **Décide :**

Article 1 : De signer avec Madame Nolwenn VADROT une convention qui a pour objet la mise en place d'ateliers autour de la nutrition et de la santé dans le cadre du projet « One Health » (une seule santé) pour les usagers du Centre Communal d'Action Sociale Nicole CAPON un lundi par mois de 14h30 à 16h30, à hauteur de 10 ateliers entre le 1^{er} février 2026 et le 31 décembre 2026. En cas d'accord entre les deux parties, les jours d'interventions peuvent être modifiés et le nombre d'interventions par mois augmenté ou diminué.

Article 2 : Le CCAS s'engage à :

- Informer les personnels et les publics des modalités de l'action et à établir les outils d'inscription et de communication.
- Veiller au bon déroulement de cette opération : mise à disposition de locaux adaptés, orientation des usagers vers les ateliers, diffusion de l'information.
- Verser au prestataire, à la suite de l'établissement d'une facture mensuelle, les sommes dues correspondant au réalisé sur la base d'un montant horaire de 60€ TTC et d'un montant forfaitaire de 19€ TTC correspondants aux frais de déplacement.

Article 3 : En contrepartie, le prestataire affecté à ce projet s'engage à :

- Mettre en place prioritairement des ateliers nutrition et santé d'une durée de 2 heures
- Faire respecter au cours de ces interventions l'ensemble des règles d'hygiènes inhérentes aux ateliers nutrition et santé (port des éléments de protection, lavage des mains, échantillonnages des recettes).
- Participer à l'élaboration de la planification en proposant des thématiques en fonction de la saisonnalité des produits et en prenant en compte les objectifs opérationnels du projet One Health dans lequel s'inscrivent ces ateliers.
- Proposer des recettes accompagnées des supports nécessaires à leur mise en œuvre en prenant en compte des produits issus de l'épicerie sociale.
- Renseigner chaque mois, les outils d'évaluation de l'action fournis par le CCAS et produire un bilan semestriel quantitatif et qualitatif de l'action.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lermerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécursois citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le 03 février 2026

Pour la présidente et par délégation,
Le vice-président du CCAS



Cédric LEMAIRE

Date de notification : 05.02.2026

Date de publication sur le site du CCAS : 05.02.2026



CONVENTION



Direction Logement et Aides sociales Service Aides Sociales

Entre les soussignés :

Le CCAS Nicole CAPON, 2 rue Edouard Branly, 60100 CREIL

Représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Maire-adjoint en charge de la solidarité,
Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 21 août
2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

Mme VADROT Nolwenn

Dietéticienne / Nutritionniste DE

11 rue du pilori 60820 BORAN sur Oise

N° de Siret: 53408416500032

Ci-après dénommée le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place d'ateliers autour de la nutrition et de la santé dans le cadre du projet « One Health » (une seule santé) pour les usagers du CCAS Nicole CAPON.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la mise en place de 10 ateliers entre le 1^{er} février 2026 et le 31 décembre 2026.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le prestataire s'engage à :

- 1) Intervenir auprès des usagers du CCAS Nicole CAPON. La fréquence des interventions est fixée à une fois par mois, mais en cas d'accord entre les parties, le nombre d'interventions mensuelles pourra être augmenté ou diminué. Ces interventions se dérouleront majoritairement les lundis de 14h30 à 16h30. Toutefois, en cas d'accord entre les deux parties, les jours d'intervention pourront également être modifiés.

- 2) Faire respecter au cours de ces interventions l'ensemble ~~des règles d'hygiène~~ inhérentes aux ateliers nutrition et santé (Port des éléments de protection, lavage des mains, échantillonnages des recettes).
- 3) Participer à l'élaboration de la planification en proposant des thématiques en fonction de la saisonnalité des produits et en prenant en compte les objectifs opérationnels du projet One Health dans lesquels s'inscrivent ces ateliers.
- 4) Proposer des recettes accompagnées des supports nécessaires à leur mise en œuvre en prenant en compte des produits issus de l'épicerie sociale.
- 5) Renseigner chaque mois, les outils d'évaluation de l'action fournis par le CCAS Nicole CAPON et produire un bilan semestriel quantitatif et qualitatif de l'action.

Le CCAS s'engage à :

- 1) Informer les personnels et les publics des modalités de l'action et à établir les outils d'inscription et de communication.
- 2) Veiller au bon déroulement de cette opération : mise à disposition de locaux adaptés, orientation des usagers vers les ateliers, diffusion de l'information.
- 3) Verser, selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 1) Le prestataire établira, à la fin de chaque mois, une facture à l'ordre du CCAS Nicole CAPON de la Ville de Creil correspondant au réalisé sur la base d'un montant horaire de 60 euros TTC et d'un montant forfaitaire de 19 euros TTC correspondants aux frais de déplacements.
- 2) La facture établie doit porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.
- 3) La facture devra être déposée sur la plateforme CHORUS avec les références suivantes : le numéro de Siret du CCAS 266 00 17 59 000 98 et le code service EH. Les trois exemplaires de la facture devront être adressés au CCAS Nicole CAPON. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie.

Les prestations seront rémunérées par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts n
prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non-respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

1) Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).

2) La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

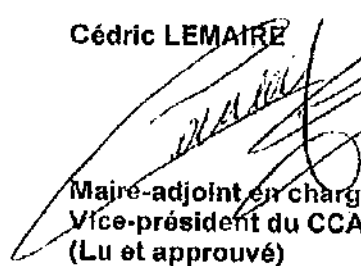
Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- Pour le CCAS Nicole CAPON : 2 rue Edouard Branly 60100 Creil
- Pour le prestataire : 11 rue du pilori 60820 BORAN sur OISE

Fait à Creil, le 29 janvier 2026

Pour le CCAS Nicole CAPON,

Cédric LEMAIRE


Maire-adjoint en charge de la solidarité
Vice-président du CCAS
(Lu et approuvé)



Pour le prestataire,

Nolwenn VADROT



Diététicienne/Nutritionniste
(Lu et approuvé)

Lu et Approuvé